

Arrêt

n° 326 258 du 6 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst, 25/A
6000 CHARLEROI

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 18 septembre 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 février 2020, la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Oran, en vue de rejoindre son époux, M.K., de nationalité algérienne, en possession d'une carte d'identité étranger (carte K). Le 25 août 2020, la partie défenderesse a accepté cette demande.

Le 22 octobre 2020, la partie requérante s'est présentée à l'administration communale de Charleroi afin de requérir son inscription.

Le 2 avril 2021, elle est mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers – séjour temporaire (carte A). Ce titre de séjour est prorogé jusqu'au 19 mars 2024.

1.2. Le 18 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour (annexe 14ter). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 15 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

- *l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1er, 2°) :*

Considérant que l'intéressée est arrivé [sic] en Belgique, munie d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux [M.K.]

Considérant qu'elle sera, dès lors, mise en possession d'une carte A le 19.03.2021, régulièrement prorogé jusqu'au 19.03.2024.

Cependant, à l'examen de son dossier administratif (rapports de police du 21.03.2023 et 18.05.2023), il ressort qu'il n'a pas été possible de constater la cohabitation effective entre l'intéressée et la personne rejointe et ce malgré plusieurs passages à l'adresse.

Considérant que sa carte de séjour obtenue par l'intéressée dans le cadre du regroupement familial était susceptible d'être retirée, par courrier de l'Office des étrangers du 14.06.2023, l'intéressée a été informée que « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ».

Ce courrier lui sera notifiée le 11.07.2023

Toutefois, il convient de constater que l'intéressée n'a fait valoir aucun élément. Partant, cette décision est prise en tenant en compte les éléments présents dans son dossier administratif.

Concernant tout d'abord la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressée, vu que les enquêtes réalisées n'ont pas permis de constater une vie familiale effective entre les intéressés, ces derniers ont donc mis eux-mêmes en péril l'unité familiale. Cet élément ne saurait donc être retenu en sa faveur.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Toutefois, il ne saurait être question d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante dès lors, d'une part, que cette vie familiale n'a pu être constatée et d'autre part qu'elle n'a pas daigné donné [sic] suite à notre courrier pourtant lui notifiée le 11.07.2023. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Concernant ensuite, la durée de son séjour dans le Royaume (est en Belgique depuis 03/2021) ainsi que l'intégration qui en découlerait, l'intéressée n'ayant pas daigné donné [sic] suite à notre courrier pourtant lui notifiée, elle n'a pas démontré qu'elle a développé des attaches solides et durables avec la Belgique qui lui auraient permis de continuer à rester en possession de son titre de séjour. Certes, elle a participé au parcours d'intégration. Toutefois, relevons qu'il s'agit d'une obligation légale et qui s'impose à tout étranger primo-arrivant en Belgique et ne témoigne pas d'attaches solides et durables avec la Belgique susceptible de maintenir sa carte de séjour.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Précisons pour le surplus, considérant une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de

procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20 décembre 2012 dans l'affaire 108 576/III) ; « Il n'incombe (...) pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si la requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller en temps utile la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence (...) ».

En conclusion, au vu de ce qui précède, vu que les conditions mises à son séjour ne sont plus respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que l'article 8 CEDH n'est en rien violé par la présente décision, veuillez procéder au retrait de sa carte A dont elle est titulaire et valable au 19.03.2024 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 126 et 133 de la nouvelle loi communale, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 36/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs » et du « principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution », ainsi que de « l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur des actes attaqués ».

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen, la partie requérante invoque ce qui suit :

« [...] en l'espèce, l'acte de notification de la décision querellée reprend, à côté de la signature partiellement lisible, la mention « *l'agent communal en vertu de l'article 81/1 de la loi du 15/12/1980* » ;

Que cependant, il découle de l'article 133 de la nouvelle loi communale, rappelé ci-dessus, qu'une telle compétence appartient au Bourgmestre ou à l'un de ses échevins ;

Qu'en l'espèce, « *l'agent communal délégué, [J.P.]* » ayant pris l'acte attaqué, n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte sur la base de l'article 26/4 8 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui permet au seul Bourgmestre ou son délégué de notifier une décision de retrait de séjour ;

Qu'en outre, quand bien même l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur depuis le 7 juillet 2016 précise que « *Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale* », il convient de relever qu'en l'espèce, la signature partiellement lisible ne permet pas d'établir avec certitude le nom et l'auteur de l'acte, lesquels n'apparaissent pas sur la décision querellée ;

Qu'en conséquence, le moyen, tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, justifie l'annulation de l'acte attaqué ; ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 11, § 2, alinéa 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen et reproduit un extrait de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante soutient vivre depuis toujours au domicile conjugal, aux côtés de son époux et de leurs deux enfants.

Exposant ensuite qu'elle a accouché de son second enfant le 5 septembre 2023, qu'elle a communiqué les documents permettant de démontrer qu'elle remplissait les conditions de son séjour pour regroupement familial avant le 19 mars 2023, elle fait valoir qu'elle « a pu valablement démontrer qu'elle demeurerait toujours domiciliée aux côtés de son époux au sein de logement familial et ce d'autant plus qu'elle attendait leur deuxième enfant » et qu'il est « pour le moins interpellant que les service de police ait trouvé porte close lors

des deux passages au domicile conjugal ». Elle ajoute qu'elle n'a pas été invitée à reprendre contact avec l'agent de quartier en vue de faire constater sa vie familiale et effective.

Affirmant ensuite s'interroger sur les mentions des rapports de cohabitation « quant aux dates et heures auxquelles l'agent de quartier s'est présenté à son domicile et d'autres précisions comme la prise de contact avec l'agent de quartier pour faire part de ses disponibilités », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé l'acte attaqué uniquement sur deux contrôles des services de police alors qu'elle a pu faire valoir des éléments en vue de la prorogation de son séjour qui contredisent les résultats de ce contrôle.

Elle poursuit en soutenant que la partie défenderesse « ne pouvait donc raisonnablement se contenter, pour justifier l'acte attaqué, de se référer aux rapports de l'agent de quartier, établis les 21/03/2023 et 18/05/2023, qui, s'ils établissent, quod non, que la requérante n'a pu être rencontrée au domicile conjugal, ne permettent pas pour autant de conclure que la requérante *« n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint »*, sans aucunement prendre en considération les éléments avancés par la requérante, quant à l'effectivité alléguée de sa vie familiale autour de son époux et leur premier enfant ».

Faisant ensuite valoir qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération les éléments énumérés à l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle avait connaissance du lien familial et de la relation entre elle, son époux et leur premier enfant, au vu des pièces déposées à l'appui de sa demande de prorogation de séjour, elle estime que l'existence d'une vie familiale entre elle, son époux et leurs deux enfants doit être considérée comme établie.

Elle conclut en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 11, § 2, alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.3.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que la partie défenderesse conteste le lien familial entre elle, son époux et leurs enfants mineurs lorsqu'elle précise que *« il ne saurait être question d'ingérence, disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante dès lors, d'une part, que cette vie familiale n'a pu être constatée et d'autre part qu'elle n'a pas daigné donné suite à notre courrier pourtant lui notifiée le 11.07.2023 »*.

Elle ajoute que « le seul fait que les enfants mineurs de la requérante suivent la situation de cette dernière, sans plus d'analyse de la part de celle-ci, ne permet pas de renverser la présomption susmentionnée » et que la vie familiale entre les enfants mineurs et l'époux de la partie requérante n'est pas adéquatement remise en cause par la partie défenderesse.

Exposant davantage de considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle invoque ce qui suit :

« [...] en l'espèce, force est de constater qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'enfants mineurs, nés sur le territoire belge, le premier qui y réside légalement depuis plus de deux ans et le second, en bas-âge, lesquels ont déjà des attaches familiales effectives avec leur père, admis au séjour dans le Royaume;

Qu'il ressort de la dénomination même de la décision attaquée que celui-ci tend au retrait du séjour accordé à la requérante dans le cadre du regroupement familial ;

Que force est de constater que, si la motivation de la décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée in concreto en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la CEDH;

Qu'en effet, les éléments auxquels il est référé dans la décision attaquée quant aux liens familiaux ne révèlent aucun examen concret de la vie familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants mineurs, en Belgique;

Que la partie défenderesse se borne en effet à se référer à l'absence de cohabitation effective entre la requérante et son époux ;

Qu'en outre, la décision attaquée précise que « (.) Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne

dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111) »;

Que cependant, outre le fait que l'existence d'une vie familiale dans le chef des enfants mineurs de la requérante et de Monsieur Khaled MEHENNI n'a pas été adéquatement remise en cause par la partie défenderesse, il y a lieu de considérer que pareille motivation occulte le fait que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis et non une situation de première admission;

Qu'enfin, le fait que la personne rejointe soit à l'origine du fait que « cette vie familiale n'a pu être constatée » ne présente aucun lien avec la réelle analyse de l'ingérence dans la vie familiale que cette personne et ses enfants mineurs entretiennent en Belgique ;

Qu'en définitive, la décision querellée, en sa motivation, ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière des enfants mineurs de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés;

Que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen et la question de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 11, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il rappelle que l'article 6, § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 dispose ce qui suit :

« Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er} et 4 » (le Conseil souligne).

3.1.2. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué a été pris, « Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration », par C.S., exerçant la fonction d' « attaché ». Cet agent était dès lors tout à fait compétent afin d'adopter l'acte attaqué.

3.1.3. La contestation de la partie requérante porte en réalité sur l'auteur de l'acte de notification, à savoir « l'agent communal délégué, [J.P.] », qui n'a aucune incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », ce qui n'est pas le cas d'un acte de notification.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a déjà déterminé que « les difficultés liées à la notification ou à l'exécution d'un acte administratif sont sans influence sur sa légalité et échappent à sa compétence » (C.E., 28 mars 2001, n° 94.388).

La partie défenderesse n'a dès lors pas intérêt à son grief.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint.

Aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

[...]

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective;

[...] ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 5 de la même loi, « Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, pour fonder la conclusion selon laquelle « *l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o)* », le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur deux « *rapports de police du 21.03.2023 et 18.05.2023* », desquels il ressortirait qu'« *il n'a pas été possible de constater la cohabitation effective entre l'intéressée et la personne rejointe et ce malgré plusieurs passages à l'adresse* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. En effet, en ce que celle-ci affirme vivre depuis toujours au domicile conjugal, aux côtés de son époux et de leurs deux enfants, qu'elle a accouché de son second enfant le 5 septembre 2023, qu'elle a communiqué les documents permettant de démontrer qu'elle remplissait les conditions de son séjour pour regroupement familial avant le 19 mars 2023, qu'elle « a pu valablement démontrer qu'elle demeurerait toujours domiciliée aux côtés de son époux au sein de logement familial et ce d'autant plus qu'elle attendait leur deuxième enfant » et qu'il est « pour le moins interpellant que les services de police aient trouvé porte close lors des deux passages au domicile conjugal », elle se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En effet, la partie requérante reste en défaut de contester l'existence ou le contenu de deux rapports de police du 21 mars 2023 et du 18 mai 2023. Elle indique en termes de requête uniquement s'interroger sur les mentions des rapports de cohabitation « quant aux dates et heures auxquelles l'agent de quartier s'est présenté à son domicile et d'autres précisions comme la prise de contact avec l'agent de quartier pour faire part de ses disponibilités », sans jamais affirmer qu'elle était présente aux jours et heures de passage de la police à son domicile ou s'inscrire en faux contre ceux-ci.

3.2.4. Quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse ne pouvait se contenter de se référer aux rapports de police pour conclure que la partie requérante « *n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint* », « sans aucunement prendre en considération les éléments avancés par la requérante, quant à l'effectivité alléguée de sa vie familiale autour de son époux et leur premier enfant », le Conseil observe que la partie requérante s'est vue notifier un courrier « droit d'être entendu » le 11 juillet 2023, qu'elle a refusé de signer, l'informant d'« *un éventuel retrait de votre titre de séjour* », qu'« *après plusieurs passages à l'adresse par votre agent de quartier il n'a pas été possible de constater la cohabitation effective avec votre époux [...]* » et l'invitant à « *porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir* ».

Il ressort du dossier administratif que, comme la partie défenderesse l'a indiqué dans l'acte attaqué, la partie requérante « *n'a fait valoir aucun élément* » suite à la notification de ce courrier « droit d'être entendu ». Elle n'a donc pas jugé utile de produire des éléments à la partie défenderesse qui auraient permis d'inverser le constat selon lequel « *il n'a pas été possible de constater la cohabitation effective avec votre époux [...]* », ce qu'il lui appartenait de faire en l'espèce. Elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments qu'elle a avancés, quant à l'effectivité alléguée de sa vie familiale autour de son époux et leur premier enfant.

L'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 n'a dès lors pas été violé.

3.3.1. Sur le troisième moyen et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.3.2.1. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et son époux n'est nullement contesté par la partie défenderesse celle-ci admettant au contraire, dans l'acte attaqué, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

3.3.2.2. Etant donné que l'acte attaqué est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a eu le souci d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie privée et familiale entretenue par la partie requérante avec son époux autorisé au séjour en Belgique. Ainsi celle-ci a-t-elle précisé, d'une part, que « *Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16*

février 2012 dans l'affaire 85440/III). Toutefois, il ne saurait être question d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante dès lors, d'une part, que cette vie familiale n'a pu être constatée et d'autre part qu'elle n'a pas daigné donné [sic] suite à notre courrier pourtant lui notifiée le 11.07.2023. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision ».

Cette motivation montre, à suffisance, que la partie défenderesse a opéré une balance adéquate des intérêts en présence. Celle-ci n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler la jurisprudence précitée, à alléguer que la partie défenderesse n'aurait pas opéré à un examen concret de sa vie privée et familiale en Belgique et « ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée in concreto en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la CEDH ».

Force est de constater que la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué aurait porté atteinte à sa vie privée et familiale.

Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne se prévaut d'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale avec son époux ailleurs que sur le territoire belge.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.3.3.1. Sur la vie familiale alléguée entre le premier enfant de la partie requérante et de son époux, également visé par l'acte attaqué, avec son époux, il importe de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60). Par ailleurs, cette vie familiale n'est pas contestée dans l'acte attaqué.

3.3.3.2. Néanmoins, le Conseil observe que la possibilité a été donnée à la partie requérante, via les trois contrôles de police ainsi que le courrier droit d'être entendu, d'exposer la manière dont la vie familiale était maintenue à l'adresse communiquée à la partie défenderesse.

La partie requérante n'ayant pas été en mesure de prouver cette vie familiale malgré les possibilités qui lui ont été données, la présomption de vie familiale entre sa fille mineure et son père a donc été renversée et elle est restée en défaut d'apporter des éléments susceptibles de maintenir cette présomption.

Force est de constater que la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué aurait porté atteinte à la vie privée et familiale de sa fille à l'égard de son père.

Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne se prévaut d'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale de sa fille avec son père ailleurs que sur le territoire belge.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT